



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131
modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique***

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le livre II titre IV Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9 ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-0390 du 6 février 1998 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°96-2315 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par la SAS EGERVA, reçue le 16 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 11-2018-00191 et relative à l'aménagement de la centrale hydroélectrique du Moulin Neuf à Alet-les-Bains pour la continuité écologique ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 20 novembre 2018 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté adressée à la société SAS EGERVA le 6 septembre 2019 ;

Vu les remarques formulées par la société SAS EGERVA le 26 septembre 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Moulin Neuf, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison de l'Anguille, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé à 40%, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux prévus contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la SAS EGERVA a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Sont abrogés :

- les articles 3, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter,
- les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°96-2315.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil maçonné

Hauteur au dessus du terrain naturel : 2,58 m en moyenne

Longueur en crête : 115 m

Largeur en crête : 1 m

Cote moyenne de la crête du barrage : 206,11 mNGF

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le présent arrêté autorise la société SAS EGERVA, sise 7 rue de la paix Marcel Paul – 13001 Marseille, SIREN n°318356714, ci-après dénommée le pétitionnaire, à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude au droit de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°36467), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 0,150 m³/s dans la passe à poissons ;
- 0,550 m³/s par un levé de la vanne de dessablage constituant un débit d'attrait déversé dans le pré-barrage de la passe à poissons ;
- 0,481 m³/s dans l'échancrure sur le seuil côté rive droite constituant un débit d'attrait complémentaire de la passe à poissons ;
- 0,022 m³/s (soit 22 L/s) dans la passe à anguilles ;
- 0,297 m³/s dans la passe à canoës ;
- 0,500 m³/s dans le dispositif de dévalaison.

Le pétitionnaire transmettra pour validation au service de police de l'eau la hauteur de levée de la vanne de dessablage correspondant au débit de 0,550 m³/s.

Une échancrure pourra être réalisée sur le seuil côté rive gauche, par ouverture dans les planches en bois constituant la partie haute du seuil, de manière à revoir la répartition du débit réservé pour en délivrer une partie à proximité de la passe à anguilles, si cela s'avérait nécessaire après construction de la passe à anguilles. Dans ce cas, la nouvelle répartition des débits réservés sera analysée par le pétitionnaire et soumise à validation au service de police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EAU ET DÉBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique en rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation (206,13 mNGF),
- un repère visuel (par exemple un trait de peinture) sur la crémaillère de la vanne de dessablage permettant le contrôle du débit d'attrait déversé dans le pré-barrage.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

Article 6-1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique du Moulin Neuf pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne et Truite fario. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 6-2 : Passe à poissons multi-espèces en rive droite

La passe à poissons existante en rive droite sera adaptée pour permettre la montaison de l'Anguille. Les travaux d'adaptation consisteront à :

- Modifier les échancrures existantes pour obtenir un fonctionnement type jets de surface : la largeur des échancrures sera réduite jusqu'à 23 cm et le seuil de chaque échancrure sera abaissé d'environ une dizaine de centimètres par rapport au niveau existant ;
- Implanter des plots de reptation en fond de passe pour assurer la migration de l'Anguille, sauf dans le pré-barrage ;
- Lorsque la passe sera remise en eau, le seuil du pré-barrage sera ajusté de manière à créer un jet de l'ordre de 3 cm à 5 cm à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures alternées et orifices de fond et équipée de macro-rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit d'entrée	150 L/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	8 bassins + 1 bassin de tranquillisation des eaux en amont hydraulique + 1 pré-barrage
Nombre de chutes	9 chutes + si nécessaire pour le bon fonctionnement de la passe, ajustement du seuil du pré-barrage de manière à créer un jet de l'ordre de 3 cm à 5 cm à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin
Hauteur de chute entre bassins	26 cm maximum
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 23 cm Équipées de rainures pour réglage ou batardage éventuels
Rugosité de fond	Macro-rugosités (plots) pour le passage des anguilles, sauf dans le pré-barrage Caractéristique des plots : Espacement entre plots de 36 cm d'axe à axe avec un carroyage incliné à 45°. Hauteurs des plots : 15 cm Forme des plots : conique avec un diamètre variant de 12 cm à l'embase à 8 cm en partie haute. ou dispositif équivalent

Article 6-3 : Passe à anguilles en rive gauche

En rive gauche, la montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée à la passe à canoës. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe inclinée à macro-rugosités
Substrat	Plaque de macro-plots type ABS ou équivalent

	Hauteur des plots = 3 cm
Débit d'entrée	22 L/s à la cote normale d'exploitation
Longueur de la rampe	17 m
Pente longitudinale de la rampe	14,10 %
Largeur de la rampe	1,50 m
Pente latérale de la rampe	15°

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

Article 6-4 : Dispositifs de dévalaison

- **Plan de grille**

Un plan de grille ichtyocompatible est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Largeur du plan de grille	6,40 m
Longueur totale du plan de grille	6,91 m

- **Goulotte collectrice**

La dévalaison des poissons est assurée via la goulotte collectrice située au sommet du plan de grille. Cette goulotte collectrice est mixte dévalaison / dégrillats. Elle a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation	500 L/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de fenêtres exutoire	1
Localisation de l'exutoire	l'axe central de l'exutoire est situé au milieu du plan de grille
Dimensions de l'exutoire	1,25 m de large
Cote de fond de l'exutoire	205,71 mNGF
Largeur de la goulotte collectrice	1,80 m

Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles afin d'optimiser le guidage des poissons vers l'exutoire.

Le débit dans la goulotte collectrice sera contrôlé par un seuil épais. Ce seuil de contrôle de 1,80 m de large est placé perpendiculairement à la goulotte collectrice, dans sa partie aval, et calé à la cote 205,83 mNGF, soit une charge sur le seuil de 0,30 m à la cote normale d'exploitation. Le seuil sera réglable ce qui permettra de le recalculer si nécessaire.

• Canal de dévalaison

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison. Le canal de dévalaison longe la passe à poissons multi-espèces et la fosse de réception se situe en pied de passe.

Le canal de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

Largeur	1,80 m
Longueur	17,50 m
Pente	0,75 %
Caractéristiques de la fosse de réception	Tirant d'eau minimum = 1 m

L'extrémité aval du canal de dévalaison a une forme demi-circulaire de manière à disperser le jet.

ARTICLE 7 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

Le seuil est équipé de trois vannes de dégrèvement :

- une vanne de dégrèvement automatisée située en rive droite, de section utile $L=4,00$ m x $H=1,20$ m ou dispositif de section utile équivalente ;
- deux vannes de dégrèvement automatisées situées en rive gauche, l'une de section utile $L=3,00$ m x $H=1,20$ m et l'autre de section utile $L=4,00$ m x $H=1,20$ m, ou dispositif de section utile équivalente.

Ces vannes sont asservies à un automate qui régule leur ouverture lors des crues mobilisatrices de matériaux. En fonctionnement automatique des vannes, à partir d'un niveau d'eau de 20 cm au-dessus de la retenue, correspondant à un débit de surverse sur le seuil $17,4$ m³/s, les vannes s'ouvrent progressivement pour réguler le niveau du plan d'eau et permettre le transport solide. En position totalement ouverte, les trois vannes permettent de faire transiter un débit total de 48 m³/s.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

Pendant les trois premières années d'exploitation, le pétitionnaire a à charge d'analyser le transit sédimentaire au niveau de son ouvrage de manière à proposer un réglage d'ouverture des vannes assurant une efficacité maximale d'évacuation des matériaux. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Les ajustements éventuels de gestion des vannes proposés par le pétitionnaire ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

ARTICLE 8 : PASSE A CANOËS

La passe à canoë existante en rive gauche sera adaptée. Les travaux d'adaptation consisteront à :

- rallonger la passe, à l'aval, de 3 m ;
- terrasser la zone de réception pour avoir un tirant d'eau minimum sécuritaire de 75 cm ;
- implanter à l'entrée de la passe côté droit un massif béton pour favoriser l'entonnement des embarcations.

La passe à canoë est accolée à la passe à anguilles.

La passe à canoë a les caractéristiques suivantes :

Type de passe	Passe à section semi-circulaire
Débit d'alimentation	297 L/s à la cote normale d'exploitation
Largeur	1,52 m
Longueur	15,65 m
Tirant d'eau minimum	12 cm
Pente	10,00 %
Réception	Zone de réception avec un tirant d'eau minimum de 75 cm

Une signalétique sera mise en place selon les plans de signalisation validés par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Article 9.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 9-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 9-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon

court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que la dévégétalisation et scarification des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 10-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 5 mois, centrée sur la période d'étiage. Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1^{er} mai.

Les zones de travaux en cours d'eau, en rive droite et en rive gauche, seront mises en assec avec des batardeaux à l'amont du seuil et des merlons à l'aval. L'altitude des batardeaux permettra d'être hors d'eau jusqu'à une crue d'ordre biennale.

Un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée derrière le portail d'entrée d'accès à la centrale, soit hors de la zone de crue définie dans le PPRi.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Agence Française de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la fédération de pêche.

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;

- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la fédération de pêche et la mairie d'Alet-les-Bains du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie d'Alet-les-Bains ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Alet-les-Bains, ainsi que la DDTM gestionnaire du domaine public fluvial

Article 10-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

La passe à canoës ne sera pas utilisable pendant toute la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 10-5 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 10-6 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 10-7 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 10-8: Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

ARTICLE 11 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau et de l'arrêté préfectoral n°2010-11-3202 du 12 janvier 2011 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°96-2315 restent inchangés.

ARTICLE 12 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour les travaux lors de la phase chantier ainsi que pour les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique mentionné dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 sus-visé. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée. Le Service chargé de la gestion du domaine public fluvial aura la faculté de la renouveler à la demande du permissionnaire.

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujetti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au maire de la commune d'Alet-les-Bains.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Alet-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

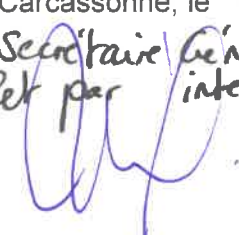
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Alet-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alet-les-Bains.

À Carcassonne, le 11 OCT. 2019
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Claude VO-DINH